

SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR

Compte rendu de la séance du

29 septembre 2021, 9h00

Membres en exercice : 12

Convocation : 22/09/2021

Affichage : 06/10/2021

L'an deux-mil vingt et un, le 29 septembre à 09h00, les membres du conseil syndical du syndicat mixte de SAINT-QUAY PORT D'ARMOR, dûment convoqués, se sont réunis en salle du Conseil Municipal de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, sous la présidence de Marcel QUELEN, doyen.

Etaient présents : Jean-Marie BENIER, André COENT, Marie-Annick GUILLOU, Nathalie NOWAK, Christine ORAIN, Valérie RUMIANO, Thierry SIMELIERE, Erwan BARBEY CHARIOU, Jean-François VILLENEUVE

Absent représenté : Marie-Noëlle BROUAUX-MAUDUIT a donné pouvoir à Erwan BARBEY CHARIOU

Absent : Erven LEON,

Etaient également présents :

Philippe LOUESDON, Secrétaire général du Syndicat mixte

Jean-François RIAT, Directeur de la Régie autonome d'exploitation du Port d'Armor

Franck BOURDAIS, conseil départemental, Directeur Infrastructures

Olwen de CHAURAND, conseil départemental, Responsable du suivi des DSP portuaires

Christine ORAIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-03-001

Présents : 10

Représenté : 1

Votants : 11

Election du président

Marcel QUELEN, président de séance, rappelle que les statuts du syndicat mixte établissent que l'élection du président est soumise aux règles de l'article L 2121-7 et suivants du CGCT.

Monsieur Thierry SIMELIERE ayant obtenu la majorité des suffrages est proclamé président et immédiatement installé.

Délibération n° 2021-03-002

Présents : 10

Représenté : 1

Votants : 11

Election du vice-président

Les statuts du syndicat mixte prévoient la possibilité d'élire un ou deux vice-président.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- De fixer à 1 le nombre de vice-présidence pour la durée du mandat.

Monsieur André COENT ayant obtenu la majorité des suffrages est proclamé vice-président et immédiatement installé.

Délibération n° 2021-03-003

Présents : 10

Représenté : 1

Votants : 11

Election du bureau

Les statuts du syndicat mixte prévoient la constitution d'un bureau. Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Sur proposition du Président, l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas mettre en place de bureau.

Délibération n° 2021-03-004

Présents : 10

Représenté : 1

Votants : 11

Election du conseil d'exploitation de la régie autonome

Le Conseil d'exploitation de la Régie autonome est composé de 13 membres, dont 4 (1/3 maximum) issus des collectivités territoriales, conformément aux dispositions prévues par son règlement intérieur (articles 3 et 5).

Proposition nouvelle composition

Collège « collectivités territoriales »

- **Conseil départemental**
- André COENT
- Valérie RUMIANO
- **Commune**
- Erwan BARBEY-CHARIOU
- Marcel QUELEN

le 2nd collège

- Claude BOUGAULT
- Jean BOCHER
- Jean-Pierre LE GAL
- Alain KERGUS
- Alain RIFFAUD
- Jean-Charles LACREUSE
- Véronique BAZIN
- Philippe PLESSIX
- Cécilia LE GOFF

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la composition du conseil d'exploitation de la régie autonome telle qu'elle a été proposée par le Président.**

Délibération n° 2021-03-005 **Présents : 10** **Représenté : 1** **Votants : 11**
Commission d'appel d'offre - Désignation des membres

A l'occasion du renouvellement des mandats des conseillers départementaux, il appartient à l'assemblée délibérante de désigner ses représentants pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres conformément aux articles L1414-2 et L 1411-5 du CGCT. La commission est composée du Président, président de la commission et de **5 membres titulaires** élus par le conseil syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités il sera procédé à l'élection de **5 membres suppléants**.

Sont élus, à l'unanimité, membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires : Jean-Marie BENIER, Anne-Marie GUILLOU, Erwan BARBEY CHARIOU, Marcel QUELEN, Marie-Noëlle BOUAUX-MAUDUIT,

Suppléants : Jean-François VILLENEUVE, Christine ORAIN, Valérie RUMIANO, Nathalie NOWAK, André COENT

Délibération n° 2021-03-006 **Présents : 10** **Représenté : 1** **Votants : 11**
Conseil portuaire - Désignation de représentants

Il appartient à l'assemblée de désigner un membre titulaire et un suppléant pour siéger aux réunions du Conseil portuaire de Saint Quay Portrieux.

Sont élus, à l'unanimité, pour siéger au conseil portuaire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX :

- **Titulaire :** Valérie RUMIANO
- **Suppléant :** Jean-François VILLENEUVE

Délibération n° 2021-03-007 **Présents : 10** **Représenté : 1** **Votants : 11**
CNAS – désignation d'un représentant

Le syndicat mixte a adhéré au comité national d'action sociale (CNAS) en 2014 pour la mise en œuvre d'une action sociale au bénéfice des agents. Cette adhésion se traduit par le versement d'une cotisation annuelle de 0,86 % de la masse salariale.

Malgré le départ de l'agent du syndicat mixte, et la décision de ne pas pourvoir dans l'immédiat à son remplacement, le syndicat, sur proposition du CNAS, a maintenu son affiliation. Cependant, l'adhésion ne donne lieu au versement d'aucune cotisation.

Monsieur Jean-Marie BENIER est désigné à l'unanimité pour représenter le syndicat mixte auprès du CNAS.

Délibération n° 2021-03-008 **Présents : 10** **Représenté : 1** **Votants : 10**
Délégations au Président

(Le président ne prend pas part au vote)

Le conseil syndical peut accorder certaines délégations au président dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat. Ainsi, les attributions déléguées au Président seraient les suivantes :

- 1) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, d'occupation du domaine public, d'une manière générale, des droits prévus au profit du syndicat notamment les tarifs qui présentent un caractère ponctuel, y compris concernant les tarifs d'amarrage, ou sont directement lié à l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation,
- 2) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50 000,00 € H.T. ,
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) D'accepter les indemnités de sinistre correspondant aux assurances souscrites par la commune,

- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 9) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en première instance ainsi qu'en appel et au besoin en cassation,
 - en demande ou en défense,
 - par voie d'action ou par voie d'exception,
 - en procédure d'urgence ou en procédure au fond,
 - devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.
- 10) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ou de la régie autonome dans la limite 10 000,00 €,
- 11) De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000,00 €.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

- les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être prises par un vice-président ou un membre du bureau quand il existe, agissant par délégation du président,
- les décisions prises en application des points 1, 2, 3 et 4° (« marchés publics) pour ce qui concerne les pièces et formalités se rapportant au lancement des procédures de consultation et de mise en concurrence dans le cadre de marchés publics inférieurs à 50 000 € H.T. et à l'exécution de ces marchés publics peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au secrétaire général et au directeur de la RAE pour les champ d'activité qui les concernent,
- le président doit rendre compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de sa délégation,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- De donner délégation au Président pour prendre les décisions concernant les missions sus-visées dans les conditions exposées ci-dessus pour la durée de son mandat, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale

Délibération n° 2021-03-009 Présents : 10 Représenté : 1 **Votants : 11**
BUDGET SYNDICAT MIXTE SAINT-QUAY PORT D'ARMOR - DECISION MODIFICATIVE N°1-2021

Le budget voté pour 2021 nécessite de procéder à des ajustements comptables portant uniquement sur la section d'investissement. Ces ajustements concernent la facturation des travaux des containers enterrés.

Section d'investissement

INVESTISSEMENT		
Dépenses		
<i>Opé.</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
90010 - Containers enterrés		17 600,00 €
	2157 - Aménagements et agencements de matériels et outillage	17 600,00 €
90021 – Immobilisations corporelles - espaces aménagés		- 1 600,00 €
	2128 - Agencements et aménagements d'autres terrains	- 1 600,00 €
TOTAL		16 000,00 €
Recettes		
<i>Opé.</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
90010 - Containers enterrés		16 000,00 €
	1315 - Subvention d'équipement groupement de collectivités	16 000,00 €
TOTAL		16 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget du Syndicat Mixte Saint-Quay Port d'Armor pour l'exercice 2021 telle qu'elle a été présentée

Délibération n° 2021-03-010

Présents : 10 Représenté : 1

Votants : 11

Adhésion à l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor (ADAC)

L'ADAC accompagne les collectivités dans la réalisation de l'étude de faisabilité, la définition du programme et la préparation des marchés publics de recrutement de maître d'œuvre. Le Pôle « Bâtiment » travaille auprès des collectivités adhérentes pour tous leurs projets de bâtiments, que ce soit en opération neuve, en rénovation-réhabilitation ou pour la mise aux normes

Afin de bénéficier des services de l'agence pour l'étude de la construction d'un bâtiment sanitaires et d'une capitainerie, le syndicat mixte doit **y adhérer**. **L'adhésion, par une simple délibération, permet de bénéficier de l'ensemble des services de l'ADAC. Les interventions font ensuite l'objet d'une tarification à partir d'une grille arrêtée par le Conseil d'administration de l'Agence. Le montant de cette adhésion est de 355 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor
- d'autoriser le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches y afférent

Délibération n° 2021-03-011

Présents : 10 Représenté : 1

Votants : 11

Régie autonome d'exploitation – subventions 2021

Dans la continuité des mesures de soutien en vigueur au cours des années précédentes, jusqu'à lors matérialisées par des tarifs particuliers, la régie autonome souhaite encourager les prestataires d'activités nautiques et de loisirs ayant leurs locaux sur le Port d'Armor, dont l'activité stimule la fréquentation sur le port et crée une animation générant des retombées pour le tissu économique local.

Le mandatement de ces sommes sera subordonné au strict respect des modalités de paiement des redevances d'amarrage qui sont dues à la Régie Autonome d'Exploitation.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- D'accorder une subvention aux organismes suivants :

- Club de plongée Epave :	880 €
- Narco Club :	645 €
- Société Armor Plongée :	135 €
- Société Loc. Voile Armor :	3 350 €

Délibération n° 2021-03-012

Présents : 10 Représenté : 1

Votants : 11

Régie autonome d'exploitation – conventions de partenariat

Les mises à disposition gracieuse de poste d'amarrage en 2022 font l'objet d'une convention annuelle dont la liste des bénéficiaires et les conditions d'occupations sont les suivantes :

- le semi-rigide des Affaires Maritime (une convention annuelle pour un poste d'amarrage de 8 m est signée entre la régie autonome d'exploitation et les Affaires Maritimes),
- le semi-rigide du SDIS 22 (une convention annuelle pour un poste d'amarrage de 10 m est signée entre la régie autonome d'exploitation et le SDIS22),
- le voilier du SNSQP (une convention annuelle pour un poste d'amarrage de 11 m est signée entre la régie autonome d'exploitation et le SNSQP),
- le voilier « mini 6.50m » de Hugo Mahieu en vue de la préparation de la mini-transat (une convention annuelle pour un poste d'amarrage de 6.5 m hors haute saison est signée entre la régie autonome d'exploitation et Hugo Mahieu).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention type de partenariat telle que présentée
- D'autoriser le président ou son représentant à signer une convention de partenariat pour 2022, dont les conditions particulières sont précisées ci-dessus, avec les organismes suivants :
 - Affaires maritimes / navire semi-rigide
 - SDIS 22 / navire semi-rigide
 - SNSQP / voilier
 - Hugo Mayeu / voilier « mini 6.50m »

Délibération n° 2021-03-013

Présents : 10

Représenté : 1

Votants : 11

Régie autonome d'exploitation – Tarifs 2022

Il est nécessaire de réviser les tarifs d'occupation des postes d'amarrage pour l'année 2022 selon les modalités suivantes :

- Augmentation de 1% des redevances annuelles d'occupation des postes d'amarrage, ainsi que des charges d'exploitation dues par les titulaires de garanties d'usage (arrondi à l'euro supérieur).

D'ajouter les précisions relatives au tarif escale :

Les escales de quelques heures en journée excluant une nuitée sont facturées 50% du tarif journalier ; ces escales ne sont plus possibles après 18h. Le tarif jour s'étend par période de 24h maximum.

Le tarif semaine s'entend pour 7 nuitées consécutives dans la même saison de tarification.

Le tarif mois s'entend de date à date et est applicable dans la même saison de tarification.

Le tarif trimestre s'entend de date à date uniquement dans la basse saison de tarification.

Depuis 2 ans, la Régie Autonome d'Exploitation fait face à une forte demande de réservation saisonnière des bateaux de type semi-rigide et coque open de 6 à 8m, afin d'éviter les annulations de dernière minute et d'en couvrir la perte d'exploitation, il est nécessaire d'adopter les dispositions suivantes :

Demande d'acompte pour les réservations d'escales de longues durées (1 semaine et plus) :

Demande d'acompte (30% spécifié sur devis),

Non-remboursement si annulation du client,

Remboursement de l'acompte si refus du port.

Les grilles tarifaires détaillées, les dispositions tarifaires diverses et aménagements propres à certaines catégories figurent en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs présentés ci-dessus et récapitulés dans les tableaux joints en annexe à compter du 1/01/2022.

Madame Nathalie NOWAK devant quitter la séance, donne pouvoir à André COENT

Délibération n° 2021-03-014

Présents : 9

Représentés : 2

Votants : 11

Régie autonome d'exploitation – admissions en non-valeur et créances éteintes

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'admission en **créances éteintes** les pièces T-146 de l'exercice 2015, T-62 de l'exercice 2018 pour un montant total de **993 €**,
- De porter ces sommes au débit du compte 6542 « créances éteintes » sur le budget primitif 2021 de la régie autonome
- D'approuver l'admission en **non –valeur (liste 3958990531)** les pièces T-214 et T-215 de l'exercice 2016 pour une valeur de **1 290 €**, compte tenu du virement obtenu entre temps de 9 994 € correspondants aux pièces T-211, T-209, T-208, T-213, T-210, T-218, T-149, T-147, T-148,
- D'approuver l'admission en **non –valeur (liste 3960190231)**, les pièces T-112, T-109, T-110, T-111, T-46, T-22, T-165, T-166, T-23 de l'exercice 2017 pour un montant de **4 879 €**.
- De porter ces sommes, soit un total de 6 169 €, au débit du compte 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget primitif 2021 de la régie autonome

Délibération n° 2021-03-015

Présents : 9

Représentés : 2

Votants : 11

Régie autonome d'exploitation – BP 2021 – décision modificative n°1

L'exécution du budget prévisionnel 2021 fait apparaître la nécessité de procéder à des ajustements comptables sur les sections d'exploitation et d'investissement :

Section d'exploitation			
Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
011	60221 - Combustible et carburant	+ 43 400	-
70	701 – Ventes de carburant	-	+ 43 400
Total		0	0

Section d'investissement			
Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
20	2051 - Concessions et droits similaires, brevets	+ 27 000	
	2031 – Frais d'études	+ 1 950	
23	2318 - Autres immobilisations en cours corporelles	- 28 950	
Total		0	0

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- **d'approuver la décision modificative n°1 du budget du Syndicat Mixte Saint-Quay Port d'Armor pour l'exercice 2021 telle qu'elle a été présentée**

Délibération n° 2021-03-016 **Présents : 9** **Représentés : 2** **Votants : 11**
Régie autonome d'exploitation – création d'une régie d'avances

Afin de faciliter la gestion quotidienne du port, il est nécessaire de créer une régie d'avances

- Dépenses matérielles et de fonctionnement dont, fournitures d'entretien, achat de denrées alimentaires, fournitures administratives, frais d'affranchissement (Comptes d'imputation 6063, 6064, 6068, 6261),
- Paiement d'avances sur frais et mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance (comptes d'imputation 6251),
- Dépenses pour lesquelles le mandatement administratif n'est pas accepté et paiement par internet (comptes d'imputation 6512 et 6518).

Le montant maximum des dépenses que le régisseur est autorisé à payer est de 1 220 €. Le régisseur sera en possession d'une carte bancaire, lui permettant de régler les sommes relevant de cette régie.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

Vu l'avis favorable du comptable public,

- **d'approuver la création d'une régie d'avances telle que présentée ci-dessus,**
- **d'autoriser le président ou son représentant à procéder aux démarches correspondantes et à la nomination des régisseurs titulaires et suppléants**

Délibération n° 2021-03-017 **Présents : 9** **Représentés : 2** **Votants : 11**
Délégué à la protection des données – mission extérieure

Dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, la Régie Autonome d'Exploitation Saint-Quay Port d'Armor utilise, collecte et traite de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de son service public que pour celle de sa structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatique, contenant de nombreuses informations relatives aux clients comme aux salariés : fichiers clients (papiers des bateaux, attestations d'assurances, RIB), fichiers de ressources humaines, vidéo-protection, etc...contenant des données à caractère personnel.

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ces conditions, le Président du syndicat mixte Saint-Quay-Portrieux Port d'Armor, est responsable des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peut voir sa responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGDP) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art.37 du RGPD).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué sur la base d'un contrat de service avec un organisme indépendant de la collectivité.

Par délibération n° 13-03-006 du 11/10/2013, le syndicat mixte a adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 qui offre notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe.

Compte tenu de la technicité que requiert cette mission, il est envisagé de désigner le CDG22 comme délégué à la protection des données.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGDP) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,
- Vu la délibération n° 2017/55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données,
- Vu l'annexe 1 de la délibération n° 2019-60 du CDG22 du 29 novembre 2019
- Vu la délibération n° 13-03-006 du conseil syndical du 11 octobre 2013 autorisant la signature de la convention d'adhésion du syndicat mixte Saint-Quay-Portrieux – Port d'Armor aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22.
- CONSIDERANT que le Régie Autonome d'Exploitation Saint-Quay-Port d'Armor qui exploite le port de plaisance pour le syndicat mixte Saint-Quay-Portrieux – Port d'Armor peut disposer dans le cadre de la convention d'adhésion à caractère facultatif signée en octobre 2013 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données
- **De désigner le CDG22, délégué à la protection des données de la Régie Autonome d'Exploitation**
- **De donner délégation à Monsieur le Président ou à son représentant pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données**



**Le Président,
Thierry SIMELIERE**